



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## BULLETIN OFFICIEL

N° 467 – janvier 2026 –  
premier numéro

Mis en ligne le 12 janvier 2026

# **Sommaire**

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE - DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-2 du 23 décembre 2025	Arrêté permanent. Interdiction de stationnement sur l'accotement (sens croissant des PR° sur la RD 912 du PR 21+042 au PR 21+292 Houdan hors agglomération.	1
AD 2026-3 du 5 janvier 2025	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire de la circulation pour tous les véhicules de plus de 3,5 T sur toutes les routes départementales hors agglomération.	2
AD 2026-4 du 6 janvier 2026	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire de la circulation pour tous les véhicules de plus de 3,5 T sur toutes les routes départementales hors agglomération.	4
AD 2026-5 du 30 décembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur le giratoire D57R01 (PR 2+650) Vélizy Villacoublay hors agglomération.	6

## DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-635 du 8 décembre 2025	Aliénation de matériels informatique et téléphoniques.	9

## DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2026-6 du 22 décembre 2025	Diminution de capacité de 10 places d'hébergement permanent du Centre d'Habitat Horizon géré par l'Association AVENIR APEI.	13
AD 2026-7 du 22 décembre 2025	Autorisation de renfort de la Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité (PDAP) et extension de la file active du CAMSP Pierre Legland sis 3 rue Charles Tillon aux Mureaux (département des Yvelines) géré par l'association Handi Val de Seine.	16
AD 2026-15 du 8 janvier 2026	Renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie Jeanne Belfort sise 50 rue Jean Macé à Limay.	20

**DIRECTION SANTE**

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2026-8 du 23 décembre 2025	Autorisation donnée à la société « Plume » gestionnaire de la crèche collective de catégorie petite crèche dénommée « Plume » située 4 rue de Vaugirard à Villepreux, à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés.	22
AD 2026-9 du 23 décembre 2025	Modification de l'EAJE public dénommé « crèche familiale » situé 6 rue Palombe à Mantes la Jolie.	24
AD 2026-10 du 24 décembre 2025	Transformation de l'EAJE privé dénommé « Les Cygnes » situé 23 rue des Réservoirs à Versailles.	33
AD 2026-11 du 26 décembre 2025	Extension de l'EAJE public dénommé « Les Farfadets de Beynes » situé 49 rue des Albatros à Beynes.	45
AD 2026-12 du 5 janvier 2026	Modification de l'EAJE public dénommé « Le Petit Prince » situé 3 place Henri Hamel à Saint Nom la Bretèche.	56
AD 2026-13 du 6 janvier 2026	Autorisation donnée à la société « Clarinaé » gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro crèche dénommée « Clarinaé » située 19 bis rue Pascal à Plaisir, à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés.	66
AD 2026-14 du 8 janvier 2026	Fermeture définitive de l'EAJE privé dénommé « ALOES » situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir	68

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

ARRÊTE PERMANENT

N° 2025P2911

AO 2026 - 2

Portant interdiction de stationnement sur l'accotement (sens croissant des PR)  
sur la RD 912 du PR 21+042 au PR 21+292

Houdan  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la continuité des cheminements cyclistes le long de la RD 912 entre les PR 21+042 et 21+292, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Houdan, il est nécessaire d'interdire, dans le sens croissant des PR, le stationnement sur accotement à tous les véhicules,

Sur proposition du Directeur de la voirie

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté sur la RD 912, le stationnement sur l'accotement (dans le sens croissant des PR) est interdit du PR 21+042 au PR 21+292 à tous les véhicules.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 DEC. 2025

P/Le Président du Conseil Départemental  
Par Délégation, le Directeur-adjoint des Mobilités

  
Laurent Zampiccoli

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Le Maire de Houdan

République Française

Département des Yvelines  
ARRETE TEMPORAIRE

AD 2026 - 3

N° 2026TAL01

Portant réglementation temporaire de la circulation pour tous les véhicules de plus de 3,5 T  
sur toutes les routes départementales hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-080 du 9/02/2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'arrêté de la préfecture de Police

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France

Vu la demande et l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Considérant que les conditions climatiques nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur le réseau départemental des Yvelines.

## ARRETE

### **Article 1**

A compter du 05 janvier 2026 à 14h00 et jusqu'au mardi 06 janvier 2026 à 10h00 sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Pour tout type de véhicule : abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h hors sections limitées à 50 km/h ou 30Km/h
- Pour tout type de véhicule : dépassement interdit
- Interdiction de circulation pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sauf transports en commun et transports scolaires.
- Interdiction de circulation pour les véhicules de transport de matières dangereuses.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :**

Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 janvier 2026

P/Le président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de la Voirie  
Seine et Yvelines Voirie

Pierre Nougarède

Pierre Nougarède  
Directeur  
SMO Seine et Yvelines Voirie

V

DIFFUSION:

*le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines  
le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines  
le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines  
la directrice départementale des territoires des Yvelines*

République Française

Département des Yvelines  
ARRETE TEMPORAIRE

AO 2026 - 6

N° 2026TAL02

Portant réglementation temporaire de la circulation pour tous les véhicules de plus de 3,5 T  
sur toutes les routes départementales hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-080 du 9/02/2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'arrêté de la préfecture de Police

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France

Vu la demande et l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Considérant que les conditions climatiques nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur le réseau départemental des Yvelines.

ARRETE

**Article 1**

A compter du 6 janvier 2026 à 10h00 et jusqu'au mercredi 7 janvier 2026 à 18h00 sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Pour tout type de véhicule : abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h hors sections limitées à 50 km/h ou 30Km/h
- Pour tout type de véhicule : dépassement interdit
- Interdiction de circulation pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sauf transports en commun et transports scolaires.
- Interdiction de circulation pour les véhicules de transport de matières dangereuses.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :**

Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 6 janvier 2026

P/Le président du Conseil départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de la Voirie  
Seine et Yvelines Voirie

Pierre Nougarède

v

DIFFUSION:

*le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines  
le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines  
le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines  
la directrice départementale des territoires des Yvelines*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2026 5

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10682

Portant réglementation de la circulation sur

Le giratoire D57R01(PR 2+650)

Vélizy-Villacoublay

Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Vélizy-Villacoublay,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 prononçant le classement de la chaussée de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et accotements de la rue restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014,

Considérant que pour permettre la mise en service temporaire et partielle du giratoire D57R01 aménagé sur la D57 et d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un régime de priorité au PR 2+0650 au droit du giratoire, situé hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay.

## ARRÊTENT

**Article 1 :** À compter de la date de signature et jusqu'au 31 mai 2026, la D57 du PR 2+0490 et le PR 2+0880 (Vélizy-Villacoublay), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation s'effectue sur une voie dans chaque sens ;
- Les conducteurs abordant le giratoire sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route en cédant le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau et aux piétons et vélos ;
- Les piétons devront emprunter le cheminement mis en place le long de la voirie départementale.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le \_\_\_\_\_  
Le Maire de Vélizy-Villacoublay

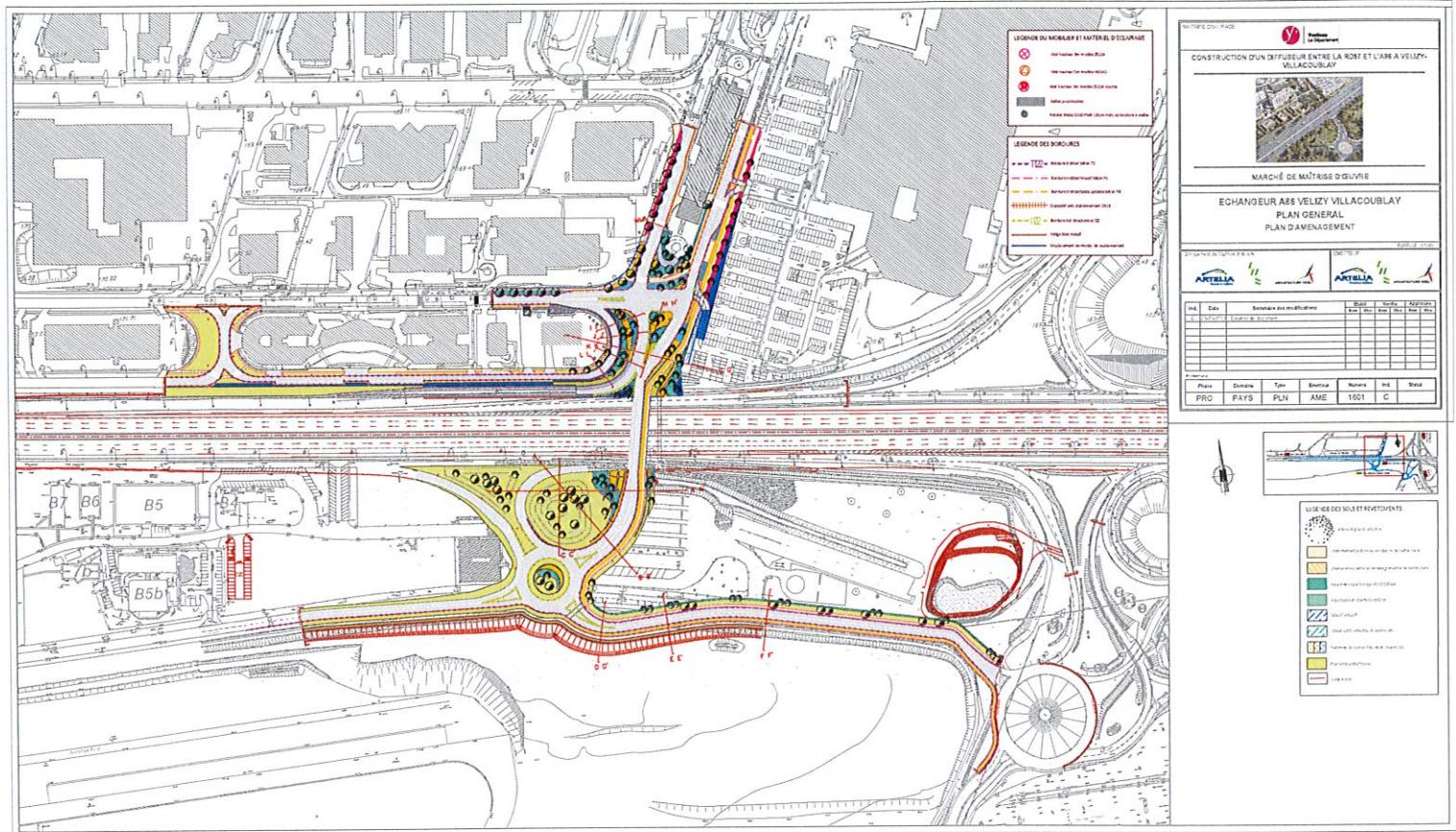


Pascal Thévenot  
Maire

Fait à Nanterre, le 30 DEC. 2025  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur de la voirie  
  
Pierre Nougarède  
Directeur  
SMO Seine et Yvelines Voirie

**DESTINATAIRES :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vélizy-Villacoublay



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Systèmes d'Information

**ARRETE N° AD 2025-635**

**PORANT ALIENATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu la liste des matériels informatiques et téléphoniques jointe au présent arrêté,

Considérant que les matériels concernés, en raison de leur vétusté, de leur obsolescence fonctionnelle ou de leur état, ne présentent plus aucune utilité pour les services départementaux ;

Considérant que l'ensemble de ces matériels est totalement amorti et présente une valeur nette comptable nulle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, tout détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation, notamment en matière de tri, de traitement et de valorisation des DEEE ;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa politique de sobriété numérique et de gestion responsable de son patrimoine mobilier, privilégie des solutions de traitement garantissant la traçabilité, l'effacement sécurisé des données et la valorisation des composants lorsque cela est possible ;

Considérant que la société S2L, sise 667 route d'Ansouis – 84120 Pertuis, propose d'assurer à titre gracieux l'enlèvement, le transport, le traitement et la destruction réglementaire de ces matériels, en garantissant, l'effacement sécurisé et certifié des données, la traçabilité complète des flux, la valorisation et le recyclage via des filières agréées ;

Considérant que pour la partie recyclage, la société S2L fait appel à l'éco-organisme agréé Ecologic, opérateur national reconnu par l'Etat, garantissant la conformité des opérations aux normes environnementales en vigueur ;

Considérant que la mutualisation de ces opérations via un prestataire unique permet au Département de réduire les coûts d'élimination, d'éviter la mobilisation interne de moyens logistiques, et de sécuriser l'ensemble du processus de traitement ;

Considérant que cette démarche contribue directement à l'intérêt général en permettant la valorisation de matériaux réutilisables, en garantissant la conformité réglementaire et la sécurité des données, et en promouvant une gestion durable, économe et responsable des ressources publiques ;

## ARRETE

### Article 1er :

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur les parcs informatiques et téléphoniques (retrait et recyclage), il est proposé de mettre à jour l'actif comptable du Département en prononçant l'aliénation définitive de **1514** matériels informatiques, téléphoniques et accessoires.

Les matériels à aliéner sont identifiés dans la liste annexée au présent arrêté qui comporte les types de matériels, la marque, le modèle et les numéros de série, la valeur nette comptable étant nulle.

### Article 2 :

L'enlèvement, le transport, le tri, la destruction et la valorisation des matériels seront assurés à titre gracieux par la société S2L, en partenariat avec l'éco-organisme agréé Ecologic.

La Direction des Systèmes d'Information organise la mise à disposition des matériels.

Un bordereau d'enlèvement, signé lors de la collecte, sera conservé par le Département en tant que preuve de traçabilité et de conformité réglementaire.

Cette opération donnera lieu à la sortie des biens de l'actif immobilisé au chapitre 21, articles 2185 et 21838.

### Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

  
Signé par : Pierre BEDEIR  
Date : 08/12/2025  
Qualité : Président du Conseil

Le Président du Conseil départemental,

## ANNEXE :

<b>Types de matériels</b>	<b>Nombre d'objets</b>
Micro-ordinateurs (PC fixes, portables, tablettes, écrans,)	656
Téléphones fixes et mobiles	28
Éléments actifs (Switch, connecteurs, équipements de sécurité de réseau, bornes wifi...)	468
Matériels spécifiques	66
Imprimantes et accessoires	9
Autres	286
<b>Quantité totale d'objets</b>	<b>1514</b>

## **Notification FAST :**

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2025-635, télétransmis par Pascal OLIVIER.

Il porte le numéro d'identifiant unique : 078-227806460-20251231-2025-635-AI.

### **Informations sur l'acte**

Numero : 2025-635

Objet : ARRETE N. AD 2025-635 PORTANT ALIENATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELEPHONIQUES

Date de décision : 31/12/2025

Date de transmission : 31/12/2025

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des départements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

### **FAST**

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

AO 226-6

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

-----  
ARRÊTÉ

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
A L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N°2025-POMS-341

**Arrêté portant sur la diminution de capacité de 10 places d'hébergement permanent du Centre d'Habitat Horizon géré par l'association AVENIR APEI**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret N°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS
- Vu** l'instruction N°DREES/DMD/DGCS/2018/155 relative à la mise en œuvre dans le FINESS de la nouvelle nomenclature
- Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-47-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 ;
- Vu** l'arrêté N° 2012-TARIF-237 en date du 12 septembre 2012, autorisant l'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine à créer à compter du 1er septembre 2012 un foyer d'hébergement permanent dénommé Centre d'Habitat Horizons au 30 rue Amiral Lemonnier à Marly le Roi.
- Vu** l'arrêté N° 2016-PESMS-500 en date du 26 décembre 2016 autorisant l'association AVENIR APEI dont le siège social se situe 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine à poursuivre la gestion du foyer d'hébergement Centre d'Habitat Horizon situé 30 rue Amiral Lemonnier à Marly le Roi.
- Vu** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-POMS-341 du 30 décembre 2022 autorisant à transformer 10 places d'hébergement permanent destinées à accompagner des adultes travaillant en ESAT, milieu protégé ou milieu ordinaire en 5 places d'hébergement permanent pour des adultes non travailleurs disposant d'une relative à l'autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante au Centre d'Habitat Horizon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Vu** la demande formulée par l'association AVENIR APEI par courrier du 18 décembre 2025 de diminuer la capacité du foyer d'hébergement de 10 places ;

**Considérant** que ce projet de diminution de places est la solution la plus adaptée afin de réduire les difficultés structurelles liées à la sous-activité du service appartement ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

## ARRETE

**Article 1** L'association AVENIR APEI dont le siège social est situé 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine, est autorisée à diminuer la capacité du Centre d'Habitat Horizon de 10 places d'hébergement permanent ;

**Article 2** Le Centre d'Habitat Horizon disposera d'une capacité de 115 places d'internat permanent :

- 110 places destinées à accompagner des adultes travaillant en ESAT, milieu protégé ou milieu ordinaire ;
- 5 places pour des adultes non travailleurs disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

**Article 3** L'autorisation accordée au Centre d'Habitat Horizon situé 30 rue Amiral Lemonnier à Marly le Roi géré par l'association AVENIR APEI est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1<sup>o</sup>) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 080 447 2
Raison sociale	AVENIR APEI
Adresse	27 rue du Général Leclerc - 78420 Carrières sur Seine
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2<sup>o</sup>) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 001 817 2
Raison sociale	Centre d'Habitat Horizon
Adresse	30 rue Amiral Lemonnier, Marly le Roi
Catégorie d'établissement	[449] établissement d'accueil non médicalisé
Discipline	[897] hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés
Capacité autorisée	110 places
Discipline	[936] Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés
Capacité autorisée	5 places
Clientèle	[117] déficience intellectuelle [206] handicap psychique
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité habilitée à l'aide sociale	115

- Article 4** Le Centre d'Habitat Horizon est destiné à accompagner des adultes travaillant en ESAT, milieu protégé ou milieu ordinaire ainsi que des adultes non travailleurs disposant d'une relative autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante, déficients intellectuels et/ou psychiques.
- Article 5** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.
- Article 6** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 8** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Le président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le directeur général délégué à l'autonomie  
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 22/12/2025  
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie





**Yvelines**  
Le Département



AO 2026-7

**ARRÊTÉ N° 2025 – 350  
ARRÊTÉ N° 2025-POMS-301**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

**portant autorisation de renfort de la Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité (PDAP) et extension de la file active du CAMSP Pierre Legland sis 3 rue Charles Tillon aux Mureaux (Département des Yvelines),**

**géré par l'association Handi Val de Seine**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° AD 2025-123 du 16 juin 2025 portant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué à l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

- VU** la délibération de la commission permanente n°2024-CP-8154 en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- VU** l'arrêté n° MR/VH n°91.TE.456 et 91.TE.143 du 2 août 1991 portant autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) permettant la prise en charge de 150 enfants âgés de 0 à 6 ans ;
- VU** l'arrêté n°A-05-01818 du 8 septembre 2005 portant autorisation d'extension de 7 places, portant la capacité totale du CAMSP Pierre Legland de 150 à 157 places pour des enfants du premier et du second âge présentant des déficits sensoriels, moteurs et mentaux ;
- VU** l'arrêté n°A-07-01574 du 20 juillet 2007 portant autorisation d'extension de 100 places et création d'une section autisme de 20 places portant la capacité totale du CAMSP Pierre Legland à 277 places ;
- VU** la demande de l'association Handi Val de Seine visant à la création d'une équipe mobile de 35 places et le renforcement de la Plateforme Diagnostic Autisme de Proximité rattachée au CAMSP Pierre Legland ;

- CONSIDÉRANT** que le projet permet de renforcer le diagnostic précoce sur le Nord du département des Yvelines et qu'il répond à l'engagement 3 de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les enfants de 0 à 6 ans concernés par tous types de handicaps ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que la convention relative à la plateforme de diagnostic autisme rattache au CAMSP des Mureaux en date du 6 février 2020 ne s'applique plus ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités de fonctionnement de cette plateforme ont fait l'objet d'une convention quadripartite entre l'ARS, le Conseil départemental des Yvelines, l'Association Handi Val de Seine et l'AMPP Viala Paris et feront l'objet d'un avenant ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 217 150€ pour l'extension de la file active du CAMSP fonctionnant en équipe mobile et à

hauteur de 30 190€ au titre du renfort de la Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité ;

**CONSIDÉRANT**

que ce projet d'extension du CAMSP, fonctionnant en équipe mobile et en renfort de la Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité, n'entraîne aucun impact financier sur la dotation globalisée commune annuelle imputable au Conseil départemental des Yvelines ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de la file active du CAMSP Pierre Legland sis 3 rue Charles Tillon, 78130 Les Mureaux et à la création d'une Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité (PDAP) sise 7 place Conte, 78540 Vernouillet destinées à accueillir des enfants de 0 à 6 ans est accordée à l'Association Handi Val de Seine dont le siège social se situe au 1 Place de la Galette à Verneuil-sur-Seine (78480).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Le CAMSP est destiné à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tous types de déficiences et se compose ainsi :

- Une file active pour enfants présentant tous types de handicaps ;
- Une section autisme ;
- Une équipe mobile ;
- Une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) sise 7 place Conte à Vernouillet (78540).

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 596 4

Code catégorie : [190] Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)

Code discipline : [900] Action Médico-Sociale Précoce

Code fonctionnement : [47] Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées  
[437] Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 441 5

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

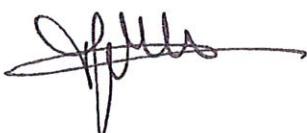
**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour le Président du Conseil départemental  
des Yvelines  
Et par délégation  
Le Directeur général délégué à l'Autonomie

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 22/12/2025  
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie



Docteur Albert FERNANDEZ



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R È T É**

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
A L'AUTONOMIE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**Pôle de l'Offre Médico-Sociale**

*MD 2026 - 15*

BRP N° 2026-POMS-001

**Portant renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie  
Jeanne BELFORT sise 50 rue Jean MACE à LIMAY**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'envoi du rapport d'évaluation de la qualité du 6 janvier 2026 par le CCAS de Limay, gestionnaire de la résidence autonomie Jeanne BELFORT à LIMAY ;

Vu que la prise en charge de l'établissement répond aux exigences du référentiel établi par la Haute Autorité de Santé ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

**ARRÊTÉ**

N° FINESS : 78 000 872 8

**Article 1 :** l'autorisation de la résidence autonomie Jeanne BELFORT sise 50 rue Jean MACE à LIMAY (78520), dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale de LIMAY (78520) est renouvelée pour 15 ans à compter du 1 er janvier 2026.

La capacité de l'établissement est la suivante :

Typologie des logements	Nombre de places
T1 : 22	22
T2 : 8	16
<b>TOTAL PLACES AUTORISEES</b>	<b>38</b>

**Article 2 :** Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de 20 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3.

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale.

**Article 4 :** Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : [17] Centre Communale d'Action Sociale  
Adresse : 5 avenue WILSON à LIMAY (78520)  
N° FINESS : 78 080 377 1  
N° SIREN : 267801025

Entité établissement : Résidence Autonomie  
N° FINESS : 78 000 872 8  
Adresse : 50 rue Jean MACE 78520 LIMAY  
Catégorie d'établissement : [202] Résidence autonomie

Discipline : [925] Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1  
[926] Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2  
Clientèle : [701] Personnes Agées Autonomes

**Article 5 :** Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

P/Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Délégué à l'Autonomie

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 08/01/2026  
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie

Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AO 2026-8

**ARRETE N°2025-268 PORTANT DEROGATION**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-143 du 4 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume », situé 4 rue de Vaugirard à Villepreux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAje, reçu par le Département le 22 décembre 2025, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAje) dénommé « Plume », situé 4 rue de Vaugirard à Villepreux catégorie « petite crèche », d'une capacité de 20 places,

Vu Pavis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 22 décembre 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Plume », située 4 rue de Vaugirard à Villepreux, ayant fait l'objet d'un arrêté de création en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Mme SAMBA Sokhna Laye dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

**Article 3 :** Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

**Article 4 :** L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerter, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » ( $\geq 60$  enfants).

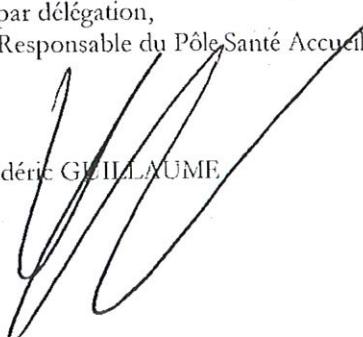
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédent validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2<sup>o</sup> de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 23 DEC. 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GEILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

DO 2026-9

**ARRETE N°2025-257 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « CRECHE FAMILIALE », SITUÉ 6 RUE PALOMBE À MANTES-LA-JOLIE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu Parrété du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu Parrété du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu Parrété du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu Parrété du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu Parrété de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-66 du 6 mars 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Crèche Familiale » situé 6 rue Palombe à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-24-1 du CSP de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 9 décembre 2025, présentés par la commune de Mantes-la-Jolie, pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 18 décembre 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

### **Article 1 : AUTORISATION**

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie et changement d'âges limites des enfants accueillis) de la crèche familiale, de catégorie « crèche familiale », dénommée « Crèche Familiale » située 6 rue Palombe à Mantes-la-Jolie, gérée par la commune de Mantes-la-Jolie, située 31 rue Gambetta à Mantes-la-Jolie, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la crèche familiale est de 30 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école (dérogation accordée pour les enfants en situation de handicap jusqu'à 6 ans si le handicap est compatible à la vie en collectivité).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : \_\_\_\_\_

### **Article 3 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1<sup>o</sup> Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2<sup>o</sup> Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3<sup>o</sup> Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4<sup>o</sup> Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### Article 4 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R. 2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R. 2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R. 2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R. 2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R. 2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>4° du II de l'article R. 2324-35</u> : Sage-femme,</li> <li>- <u>5° du II de l'article R. 2324-35</u> : Infirmier,</li> <li>- <u>6° du II de l'article R. 2324-35</u> : Assistant de service social,</li> <li>- <u>7° du II de l'article R. 2324-35</u> : Educateur spécialisé,</li> <li>- <u>8° du II de l'article R. 2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale,</li> <li>- <u>9° du II de l'article R. 2324-35</u> : Psychomotricien,</li> <li>- <u>10° du II de l'article R. 2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie,</li> <li>- <u>11° du II de l'article R. 2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</li> </ul>	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

#### Article 5 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE.

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### Article 6 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15<sup>e</sup> de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

<b>Fonction de Direction</b> <i>(Articles R. 2324-34 et R2324-48-1 (crèche familiale) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP

#### Autres dispositions réglementaires :

<b>Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE</b> <i>(Articles R. 2324-41 et R2324-48-3 (crèche familiale) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
<b>Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE</b> <i>(Articles R. 2324-40 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP) - Hors RSAI</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
<b>Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)</b> <i>(Articles R. 2324-39 et R2324-48-2 (crèche familiale) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles dont 6h par trimestre
<b>Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques</b> (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

#### Article 7 : REFERENT « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1<sup>o</sup> Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-48-2 (crèche familiale).

#### Article 8 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Conformément au IV de l'article R. 2324-48 du CSP, pour toute crèche familiale, le projet d'établissement suscité comprend également :

- 1<sup>o</sup> Une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
- 2<sup>o</sup> Une présentation des modalités de mise en œuvre des temps de présence au sein des locaux de la crèche familiale, conformément à l'article R. 2324-48-4 du CSP.

## Article 9 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

## Article 10 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Conformément au III de l'article R. 2324-48, toute crèche familiale dispose, en dehors du domicile de leurs salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m <sup>2</sup>
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	55.14 m <sup>2</sup>
Espaces extérieurs	302 m <sup>2</sup>

## Article 11 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1<sup>o</sup> Les personnes qu'il emploie ;
- 2<sup>o</sup> Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1<sup>o</sup> Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2<sup>o</sup> Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élaboré un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 12 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION** (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
  - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
  - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
  - Les jours et horaires d'ouverture,
  - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
  - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
  - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

#### **Article 13 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)**

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### **Article 14 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)**

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### **Article 15 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)**

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant

l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

#### **Article 17 : EVALUATION QUINQUENNALE**

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4<sup>e</sup> de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 18 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 19 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-66 du 6 mars 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 20 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 21 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 23 DEC. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AN 2026-10

**ARRETE N°2025-269 PORTANT TRANSFORMATION DE L'EAJE PRIVÉ DENOMMÉ « LES CYGNES », SITUÉ « 23 RUE DES RESERVOIRS » À VERSAILLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « People and Baby », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour la transformation de son EAJE dénommé « Les Cygnes » situé 23 rue des Réservoirs à Versailles,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 13 novembre 2025,

Vu le dossier complet au sens de l'article R2324-18 du CSP de demande d'autorisation de transformation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 15 décembre 2025, présenté par la société « People and Baby », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande de transformation,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par les conseillères techniques départementales appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 16 décembre 2025, signé le 19 décembre 2025

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

### Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Cygnes » située 23 rue des Réservoirs à Versailles, gérée par la société, « People and Baby » située 9 avenue Hoche à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans. L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : \_\_\_\_\_

### Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

#### Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R. 2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R. 2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R. 2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R. 2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R. 2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>4° du II de l'article R. 2324-35</u> : Sage-femme,</li> <li>- <u>5° du II de l'article R. 2324-35</u> : Infirmier,</li> <li>- <u>6° du II de l'article R. 2324-35</u> : Assistant de service social,</li> <li>- <u>7° du II de l'article R. 2324-35</u> : Educateur spécialisé,</li> <li>- <u>8° du II de l'article R. 2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale,</li> <li>- <u>9° du II de l'article R. 2324-35</u> : Psychomotricien,</li> <li>- <u>10° du II de l'article R. 2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie,</li> <li>- <u>11° du II de l'article R. 2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</li> </ul>	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplit les conditions mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément au 12<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

<b>Fonction de Référent Technique</b> <i>(Articles R. 2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)</i>	Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP
--	---	---------

<b>Professionnels en charge de l'encadrement des enfants</b> <i>(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)</i>	
<b>Effectif de Référence (EdR) en ETP*</b> <i>(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)</i>	2,7 ETP
<b>Professionnels répondant au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP</b> <i>(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)</i>	2,00 ETP
<b>Professionnels répondant au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP</b> <i>(EdR – Professionnels répondant au 1<sup>o</sup> de l'article R2324-42 du CSP)</i>	1,00 ETP

<b>Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie</b>	
Quotité de temps prévue en ETP :	

**Autres dispositions réglementaires :**

<b>Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)</b> <i>(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)</i>	Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
<b>Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques</b> ( <u>article R. 2324-37 du CSP</u> )		Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel : 6h annuelles par professionnel

**Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1<sup>o</sup> Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

**Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

## Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

## Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m <sup>2</sup>
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	74 m <sup>2</sup> soit 7,44 m <sup>2</sup> par place autorisée
Espaces extérieurs	36,4 m <sup>2</sup> soit 3,64 m <sup>2</sup> par place autorisée

## Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1<sup>o</sup> Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élaboré un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

#### Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
  - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
  - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
  - Les jours et horaires d'ouverture,
  - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
  - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
  - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
  - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

#### Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une

transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### **Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)**

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

#### **Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE**

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4<sup>e</sup> de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 20 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 21 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-281 du 28 octobre 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

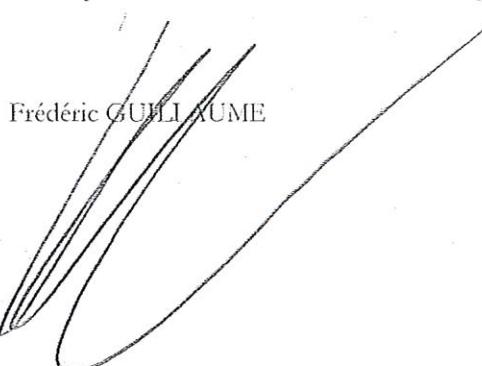
**Article 22 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 24 décembre 2025

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

DD 2026- 11

**ARRETE N°2025-270 PORTANT EXTENSION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « LES FARFADETS DE BEYNES », SITUÉ « 49 RUE DES ALBATROS » À BEYNES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-209 du 4 août 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Farfadets de Beynes » situé 49 rue des Albatros à Beynes,

Vu la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « LPCR Collectivités Publiques », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE dans le cadre d'une Délégation de Services Publics, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour l'extension de son EAJE dénommée « Les Farfadets de Beynes » situé 49 rue des Albatros à Beynes,

Vu l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 8 juillet 2025 ainsi que le courrier accompagnant attestant de la bonne réception du Cerfa n°17579-1 du 26 décembre 2025,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'extension ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 décembre 2025, présentés par la société « LPCR Collectivités Publiques », dans le cadre d'une Délégation de Service Public avec la Commune de « Beynes » pour l'EAJE précité,

Vu le dossier de mise en œuvre de l'extension, prévu au IV de l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de l'extension de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du CSP en cas de demande d'extension,

Vu le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 10 septembre 2025, signé le 19 septembre 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

### **Article 1 : AUTORISATION**

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée l'extension de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les Farfadets de Beynes » située 49 rue de l'Albatros à Beynes, gérée par la société « LPCR Collectivités Publiques » située Immeuble Stories, 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de « Beynes », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de 2,5 mois à la veille de leur 6<sup>ème</sup> anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : \_\_\_\_\_

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS**

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 28 enfants.

#### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>4° du II de l'article R. 2324-35</u> : Sage-femme,</li> <li>- <u>5° du II de l'article R. 2324-35</u> : Infirmier,</li> <li>- <u>6° du II de l'article R. 2324-35</u> : Assistant de service social,</li> <li>- <u>7° du II de l'article R. 2324-35</u> : Educateur spécialisé,</li> <li>- <u>8° du II de l'article R. 2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale,</li> <li>- <u>9° du II de l'article R. 2324-35</u> : Psychomotricien,</li> <li>- <u>10° du II de l'article R. 2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie,</li> <li>- <u>11° du II de l'article R. 2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</li> </ul>	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

**Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles 11<sup>o</sup> du R. 2324-20 et R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

**Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

<b>Fonction de Direction</b> <i>(Articles R. 2324-34 et R. 2324-46-1 (crèche collective) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

<b>Professionnels en charge de l'encadrement des enfants</b> <i>(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)</i>	
<b>Effectif de Référence (EdR) en ETP*</b> <i>(* Capacité autorisée / 6 × Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)</i>	6,3 ETP
<b>Professionnels répondant au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP</b> <i>(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)</i>	3,30 ETP
<b>Professionnels répondant au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP</b> <i>(EdR – Professionnels répondant au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP)</i>	3 ETP

<b>Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie</b>	
Quotité de temps prévue en ETP :	1 ETP

#### Autres dispositions réglementaires :

<b>Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE</b> <i>(Articles R. 2324-41 et R. 2324-46-3 (crèche collective) du CSP)</i>	Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
<b>Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)</b> <i>(Articles R. 2324-39 et R. 2324-46-2 (crèche collective) du CSP)</i>	Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles dont 4h par trimestre
<b>Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques</b> (article R. 2324-37 du CSP)	Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

#### Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1<sup>o</sup> Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3<sup>o</sup> Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

#### Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ; 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

### **Article 13 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon

autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m <sup>2</sup>
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	142,78 m <sup>2</sup> soit 5,95 m <sup>2</sup> par place autorisée
Espaces extérieurs	282,6 m <sup>2</sup> soit 11,78 m <sup>2</sup> par place autorisée

#### Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1<sup>o</sup> Les personnes qu'il emploie ;
- 2<sup>o</sup> Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

##### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1<sup>o</sup> Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2<sup>o</sup> Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élaboré un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

**Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION** (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
  - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
  - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
  - Les jours et horaires d'ouverture,
  - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
  - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
  - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
  - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

#### **Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)**

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### **Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)**

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### **Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)**

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

## Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

## Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4<sup>e</sup> de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 21 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 22 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-209 du 4 août 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 23 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 24 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 26 décembre 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD-2026-12

**ARRETE N°2026-001 PORTANT MODIFICATION DE L'EAJE PUBLIC DENOMMÉ « LE PETIT PRINCE », SITUÉ « 3 PLACE HENRI HAMEL » À SAINT-NOM-LA-BRETECHE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-125 du 7 septembre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Le Petit Prince » situé 3 place Henri Hamel à Saint Nom La Bretèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal rendue par la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), pour les modifications de son EAJE dénommé « Le Petit Prince » situé 3 place Henri Hamel à Saint-Nom-la-Bretèche, en date du 25 novembre 2025,

Vu le dossier complet (au sens des articles R2324-24-1 et R2324-24-2 du CSP) de demande de modification d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 19 décembre 2025, présentés par la société « LPCR Collectivités Publiques », pour l'EAJE précité,

Vu l'avis de la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) en date du 5 janvier 2026,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

### **Article 1 : AUTORISATION**

Conformément aux articles du CSP susvisés, est autorisée la modification (Changement de superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants et modification du titulaire de l'autorisation) de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Le Petit Prince » située 3 place Henri Hamel à Saint-Nom-la-Bretèche, gérée par la société « LPCR Collectivités Publiques » située Immeuble Stories, 7 rue Touzet Gaillard à Saint-Ouen, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de « Saint-Nom-la-Bretèche », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 55 enfants, âgés de 2,5 mois à la veille de leur 6<sup>ème</sup> anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : \_\_\_\_\_

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS**

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 63 enfants.

#### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R. 2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R. 2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R. 2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R. 2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE * Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.	
<u>Article R. 2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>4° du II de l'article R. 2324-35</u> : Sage-femme,</li> <li>- <u>5° du II de l'article R. 2324-35</u> : Infirmier,</li> <li>- <u>6° du II de l'article R. 2324-35</u> : Assistant de service social,</li> <li>- <u>7° du II de l'article R. 2324-35</u> : Educateur spécialisé,</li> <li>- <u>8° du II de l'article R. 2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale,</li> <li>- <u>9° du II de l'article R. 2324-35</u> : Psychomotricien,</li> <li>- <u>10° du II de l'article R. 2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie,</li> <li>- <u>11° du II de l'article R. 2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</li> </ul>	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au <u>5° de l'article R. 2324-34</u> précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.	

**Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

**Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, correspond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

<b>Fonction de Direction</b> <i>(Articles R. 2324-34 et R. 2324-46-1 (crèche collective) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP

<b>Professionnels en charge de l'encadrement des enfants</b> <i>(Articles R. 2324-42 et R. 2324-43 du CSP)</i>	
<b>Effectif de Référence (EdR) en ETP*</b> <i>(* Capacité autorisée / 6 x Amplitude Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)</i>	15,1 ETP
<b>Professionnels répondant au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP</b> <i>(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)</i>	7,8 ETP
<b>Professionnels répondant au 2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP en ETP</b> <i>(EdR – Professionnels répondant au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du CSP)</i>	8 ETP

<b>Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie</b>	
Quotité de temps prévue en ETP :	2

**Autres dispositions réglementaires :**

<b>Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE</b> <i>(Articles R. 2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	1 ETP
<b>Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'infirmier au total dans l'EAJE</b> <i>(Articles R. 2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI</i>	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,30 ETP
<b>Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI)</b> <i>(Articles R. 2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)</i>	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles dont 8h/trimestre
<b>Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques</b> (article R. 2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

**Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R. 2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

**Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

**Article 12: ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins

et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

### **Article 13 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7<sup>o</sup> de l'article R. 2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m <sup>2</sup>
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	548.02 m <sup>2</sup> soit 9.96 m <sup>2</sup> par place autorisée
Espaces extérieurs	291.21 m <sup>2</sup> soit 5.29 m <sup>2</sup> par place autorisée

#### Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R. 2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1<sup>o</sup> Les personnes qu'il emploie ;
- 2<sup>o</sup> Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

##### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1<sup>o</sup> Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2<sup>o</sup> Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion

sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élaboré un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

#### Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
  - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
  - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
  - Les jours et horaires d'ouverture,
  - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
  - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
  - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
  - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
  - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Conformément à l'article R. 2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du

conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

#### **Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)**

Conformément au I de l'article R. 2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### **Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)**

Conformément au II de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

#### **Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)**

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R. 2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

#### **Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L. 2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

## Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et au 4° de l'article R. 2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

**Article 21 :** La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R. 2324-20-1 du CSP.

**Article 22 :** L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-125 du 7 septembre 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 23 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles, soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

**Article 24 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 05/01/2026

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 2026-13

**ARRETE N°2026-002 PORTANT DEROGATION**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-76 du 2 avril 2024, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Clarinaé », situé 19 bis rue Pascal à Plaisir,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 29 décembre 2025, présenté par la société « Clarinaé », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Clarinaé », situé 19 bis rue Pascal à Plaisir, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 6 janvier 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Clarinaé », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Clarinaé », située 19 bis rue Pascal à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 janvier 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Mme Modeline JEAN-JACQUES dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels « qualifiés » (2<sup>o</sup> de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

**Article 3 :** Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

**Article 4 :** L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerter, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » ( $\geq 60$  enfants).

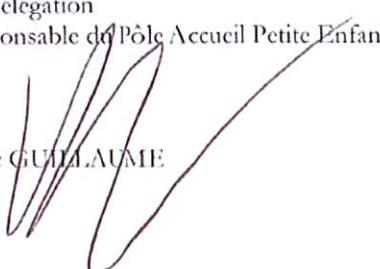
Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédent validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2<sup>o</sup> de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 06/01/2026

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTÉ  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AO 2-26-16

**ARRETE N°2026-003 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PRIVÉ  
DENOMMÉ « ALOES », SITUÉ 46 BIS RUE PIERRE CURIE À PLAISIR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-7 et D. 214-1 à R. 214-10-5,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-119 du 5 décembre 2018, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « ALOES », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-260 du 14 octobre 2024, relatif à la modification du fonctionnement (modification de la direction) de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « ALOES », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir,

Considérant la demande de fermeture définitive reçue par le Département le 17 novembre 2025, et confirmée par courriel le 7 janvier 2026, présentée par la société « People and Baby », pour l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 décembre 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « ALOES », situé 46 bis rue Pierre Curie à Plaisir.

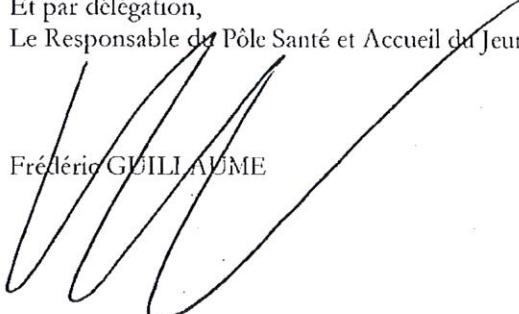
**Article 2 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-119 du 5 décembre 2018 et n°2024-260 du 14 octobre 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le - 8 JAN. 2026

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLIAUME



*Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

*Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :*

*Monsieur Le Président du Conseil départemental  
Hôtel du Département  
Direction Santé  
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant  
2 Place André Mignot  
78000 Versailles*

*Soit un recours contentieux auprès du :*

*Tribunal Administratif de Versailles  
56 Avenue de Saint-Cloud  
78011 Versailles*